

GRAND CONSEIL

Motion Louis-Marc Perroud/Charles-Antoine Hartmann

063.04
DSJ

Modification du code de procédure pénale

(dépôt)

Le but de la motion est une modification des articles 53ss du code de procédure pénale pour que le procès-verbal des séances des autorités de jugement en matière pénale soit dicté par le président.

7 mai 2004

(développement)

Les articles 53ss CPP traitent du procès-verbal établi devant les autorités pénales.

Devant les magistrats instructeurs, les questions et réponses essentielles doivent figurer dans le procès-verbal et aux débats ; le procès-verbal mentionne les déclarations sous une forme succincte. En pratique, durant l'instruction, le procès-verbal est dicté par le juge et transcrit par un secrétaire puis signé par les personnes concernées. Durant les débats, c'est le greffier qui rédige le procès-verbal de manière résumée et cet acte n'est en principe pas lu ni signé par les auteurs des déclarations, malgré l'article 57 CPP.

L'article 55 CPP prévoit de plus que le procès-verbal peut exceptionnellement être tenu en sténographie. Le sténogramme doit être conservé au dossier après sa transcription. Dans la pratique, le procès-verbal d'audience ne figure pas dans le dossier judiciaire où n'est contenu que le procès-verbal dactylographié. Cette façon de faire a donné lieu à des difficultés, puisque des divergences ont été constatées dans une procédure entre le procès-verbal rédigé par le greffier et celui qui est dactylographié contenu au dossier. De plus, certains estiment que le procès-verbal écrit par le greffier devrait systématiquement être contenu dans le dossier, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Différentes autorités se sont penchées sur la question et les avis divergent. Les juges de première instance sont pour le maintien de la situation actuelle. Le Tribunal cantonal est majoritairement favorable à la dictée au procès-verbal par le président du tribunal pénal.

La Commission de justice estime de son côté que les avantages du système proposé justifient une modification du CPP sans attendre l'entrée en vigueur de la procédure fédérale qui ne devrait pas intervenir avant 2010. En effet, la dictée au procès-verbal permet au justiciable de contrôler son contenu durant l'audience, alors que ce n'est pas le cas du résumé rédigé par le greffier. Cela peut réserver des surprises car il est exclu que le greffier transcrive toutes les déclarations. Le président peut de plus, avec un peu d'expérience, assurer l'efficacité de la dictée au procès-verbal. Si le greffier ne peut rédiger le procès-verbal au moyen d'un ordinateur, un secrétaire peut s'en charger.

Le plus grand avantage de la modification proposée est d'éviter les difficultés créées par le double procès-verbal nécessaire actuellement. En effet, seul le procès-verbal dicté en audience figurera au dossier de l'affaire.

La garantie des droits des prévenus et les exigences de sécurité juridique justifient le changement proposé. Pour ce qui est du détail des modifications du texte légal, nous laissons au Conseil d'Etat le soin de l'élaborer.

16 juin 2004

(Sig.) Louis-Marc Perroud et Charles-Antoine Hartmann, députés